

Zurich Assurance de bateaux

Information client et
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

Zurich Help Point: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 44 628 98 98

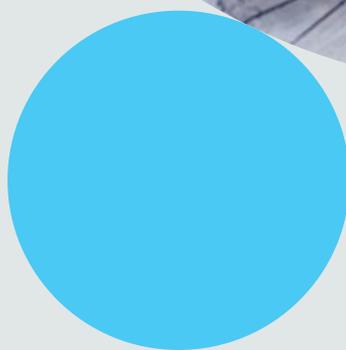


Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Aperçu des produits	3	Assurance casco	9
Information client	4	201 Choses assurées	9
Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 11/2021	6	202 Événements assurés	9
Dispositions communes	6	203 Prestations d'assurance	10
1 Bases du contrat et droit applicable	6	204 Franchise	12
2 Validité temporelle	6	205 Détermination de la prime en fonction des sinistres	12
3 Validité territoriale	6	206 Exclusions	12
4 Paiement de la prime et adaptation du contrat	6	Assurance accidents	13
5 Obligations au lieu de stationnement et lors de transports en assurance casco	7	301 Personnes assurées	13
6 Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)	7	302 Accidents assurés	13
7 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	7	303 Prestations d'assurance	13
8 Résiliation en cas de sinistre	7	304 Exclusions	14
9 Cession des droits	8	305 Bateaux suroccupés	15
10 For	8	306 Imputation sur les prétentions en responsabilité civile	15
11 Sanctions économiques, commerciales ou financières	8	Définitions	15
Assurance responsabilité civile	8		
101 Etendue de l'assurance	8		
102 Personnes assurées	8		
103 Prestations d'assurance	8		
104 Exclusions	8		
105 Recours	9		

Aperçu des produits

Prestation		
Assurance Responsabilité civile		
Responsabilité civile		
Couverture pour faute grave responsabilité civile		
Assurance casco		
Détérioration violente (collision)	Casco intégrale	—
Couverture pour faute grave collision		—
Vol		Casco partielle
Incendie		
Bris de glaces		
Forces de la nature à terre		
• en cas de stationnement sur l'eau		●
• sur l'eau		—
Assurance accidents		
Décès, invalidité, journalière, journalière d'hospitalisation, frais de traitement	●	●

● Modules de couverture en option — Pas assurable

Information client

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich (Zurich) supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

Les assurances ci-après couvrent essentiellement contre les risques suivants ou regroupent les prestations suivantes (dans chaque cas, dans le cadre des sommes d'assurances convenues):

- **Assurance responsabilité civile:** Fournit des prestations lorsque des tiers font valoir des droits contre les assurés pour des lésions corporelles ou des dégâts matériels résultant de l'emploi du bateau assuré et que ces prétentions reposent sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile. Prend en charge les prétentions justifiées et défend contre les prétentions injustifiées.
- **Assurance casco:** Fournit des prestations en cas de dommages au bateau assuré qui surviennent contre la volonté du preneur d'assurance, comme par exemple suite à un vol, un incendie, au bris de glace et aux événements naturels à terre (casco partielle). Pour autant que cela ait été convenu en supplément, en cas de dommages causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, par exemple suite à un accident provoqué par la propre faute involontaire (casco collision). L'assurance casco collision et la casco partielle résultent en une assurance casco intégrale.
- **Assurance accidents:** Fournit l'indemnité convenue (somme d'assurance, indemnité journalière, remboursement des frais de traitement) en cas d'accidents dont est victime l'assuré lors de l'utilisation du bateau assuré ou de l'assistance prêtée aux personnes d'autres bateaux.

Sont principalement exclus les sinistres:

- au bateau assuré dus à l'usure et dommages similaires (dommages d'exploitation);
- dans les cas où, au moment de l'accident, le conducteur présente un taux d'alcoolémie de 1,6‰ ou plus ou est en incapacité de conduire;
- dans le cadre de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes et de délits;
- occasionnés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de troubles intérieurs (actes de violence perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue);
- occasionnés lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique;
- pour des trajets qui ne sont pas autorisés par les autorités ou par la loi.

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommages?

En principe, il s'agit d'une assurance dommages; pour le versement et le montant des prestations d'assurance, le dommage survenu en raison de l'événement assuré est déterminant. L'assurance accidents fait une exception, les modules de couverture décès, invalidité, journalière et journalière d'hospitalisation figurent comme une assurance de sommes; pour le versement et le montant des prestations d'assurance, le dommage survenu en raison de l'événement assuré n'est pas déterminant. Les prestations peuvent être fournies en supplément d'autres prestations.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux frais éventuels (impôts, paiement par acomptes, par ex.) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance si les documents contractuels n'indiquent pas une autre échéance ou si la note de prime n'indique pas une échéance ultérieure.

Zurich peut adapter la prime et les conditions d'assurance à une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler des changements dans les faits qui ont été déclarés;
- signaler immédiatement un cas d'assurance (avis de sinistre) à Zurich par téléphone au numéro gratuit 0800 80 80 80 et au +4144 628 98 98 depuis l'étranger ou par écrit;
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modification des risques, etc.);
- prendre soin des choses assurées et les protéger par des mesures appropriées;
- veiller à la réduction du sinistre et ne pas reconnaître de revendications.

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, resp. dans la police. La couverture d'assurance s'applique aux sinistres qui sont causés après le début de l'assurance et avant la fin du contrat.

Si une attestation d'assurance a été établie, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance provisoire dans les limites prévues par la loi ou les conditions du contrat.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du contrat ou de l'année d'assurance, s'il en a été convenu ainsi ou si cette clause est prévue par la loi. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, ou dans la police.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), dans un délai de 14 jours. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Zurich ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Si vous avez besoin d'une aide rapide ou d'un conseil, nous nous tenons à votre disposition 24 heures sur 24 dans le monde entier. Vous pouvez nous joindre au numéro gratuit 0800 80 80 80 et au +4144 628 98 98 depuis l'étranger.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.

Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine.

Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 11/2021

Dispositions communes

Art. 1

Bases du contrat et droit applicable

Les droits et obligations des parties au contrat et l'étendue de l'assurance sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuelles conditions particulières. Vous trouverez un aperçu complet des produits à la page 3.

Le droit suisse est applicable au présent contrat, en particulier les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI et ordonnances).

Pour les preneurs d'assurance avec domicile ou siège dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives de la législation liechtensteinoise priment en cas de divergences.

Les types d'utilisation indiqués ci-après ne sont assurés que si cela a été expressément convenu et si la police le stipule:

- transport professionnel de personnes ou transport professionnel de marchandises,
- louage professionnel.

Art. 2

Validité temporelle

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

Si une attestation d'assurance a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance provisoire:

- pour les dommages responsabilité civile dans le cadre de la somme d'assurance minimale légale,
- dans l'assurance casco et accidents selon la proposition dûment signée et reçue par Zurich pendant une durée maximale de quatre semaines dès la date d'immatriculation. L'indemnité maximale en matière d'assurance casco s'élève cependant à CHF 100'000.

Si une proposition est refusée, la couverture d'assurance provisoire prend fin trois jours après que le preneur d'assurance ait reçu l'avis de refus. La prime est due proportionnellement pour la période courant jusqu'à l'extinction de la couverture d'assurance.

S'il a été convenu d'une durée de contrat supérieure à trois ans, le contrat peut être résilié à la fin de la troisième année ou de chaque année suivante, moyennant un délai de trois mois, par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail). Si le contrat n'est pas résilié, il se renouvelle automatiquement d'année en année. La résiliation est considérée comme

intervenue à temps si elle parvient à l'autre partie contractante au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Sauf stipulation contraire dans la résiliation, la résiliation s'applique à toutes les assurances de la police. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il prend fin au jour indiqué dans la police.

Art. 3

Validité territoriale

La validité territoriale couvre tous les pays européens, à l'exception de la Biélorussie, de la Moldavie, de l'Ukraine, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan.

L'assurance est valable sur la terre et sur les eaux intérieures, pendant que le bateau est en mouvement, à l'arrêt ou pendant un transport.

Si la police le prévoit, l'assurance est également étendue aux eaux côtières des pays jusqu'à 12 milles nautiques depuis la côte.

Si le détenteur transfère son domicile de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein à l'étranger (la Principauté de Liechtenstein n'est pas considérée comme territoire étranger), l'assurance cesse de produire ses effets dès que le bateau assuré est immatriculé à l'étranger ou que le détenteur y obtient un certificat de pavillon, mais au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle le changement de domicile a lieu.

Art. 4

Paiement de la prime et adaptation du contrat

4.1 Base de primes

La prime se fonde sur l'étendue de la couverture d'assurance convenu ainsi que sur les faits déclarés (faits importants) par le preneur d'assurance sur les personnes assurées et le bateau. En cas de modification des faits importants, il convient d'en informer immédiatement Zurich par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail). En cas de modification du risque, Zurich examine l'adaptation du contrat au changement de situation.

4.2 Soldes

Les parties au contrat renoncent à exiger les soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

4.3 Adaptations du contrat par Zurich

Zurich peut, avec effet à partir de l'année d'assurance suivante, adapter le contrat (p. ex. augmenter les primes, modifier les conditions d'assurance, les sommes d'assurance ou les réglementations des franchises).

Dans ce cas, Zurich doit porter les nouvelles primes ou les nouvelles conditions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par la modification pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail). S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.

Il n'y a toutefois pas de droit à résiliation en cas:

- d'introduction ou de modification de taxes légales (par ex. droit de timbre fédéral),
- d'adaptations de contrat ordonnées par la loi ou les autorités.

4.4 Effets de la demeure

Si le preneur d'assurance manque à son obligation de paiement, il est sommé de s'exécuter et supporte les frais de sommation et les intérêts de retard.

4.5 Remboursement de la prime

Si le contrat est annulé prématurément, Zurich rembourse la part de prime non absorbée.

Cependant, la prime reste due pour toute l'année d'assurance si:

- le contrat est annulé à la suite d'un dommage total pour lequel Zurich a versé une indemnisation,
- le preneur d'assurance résilie le contrat au cours de la première année d'assurance à la suite d'un dommage partiel.

4.6 Compensation

Zurich peut compenser ses créances non recouvrées envers le preneur d'assurance avec les droits de ce dernier à l'indemnité découlant des cas de sinistre ou au remboursement des primes.

Art. 5 Obligations au lieu de stationnement et lors de transports en assurance casco

Le bateau et toutes les choses mobiles doivent être dûment sécurisés en fonction de leur lieu de stationnement (hangar à bateaux, port à sec, emplacement de stationnement public ou privé, eau) ainsi que des niveaux variables des eaux et les prescriptions et instructions légales ou administratives doivent être respectées.

Lors de transports, le bateau et les choses mobiles doivent être dûment chargés, sécurisés ou emballés.

Art. 6 Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)

6.1 Obligation d'annoncer

L'assuré est tenu d'annoncer immédiatement le sinistre à Zurich par téléphone ou par écrit et d'apporter son concours à toute mesure d'instruction, en particulier de délivrer les procurations nécessaires et de transmettre tous documents pertinents. Zurich peut exiger au besoin une déclaration de sinistre par écrit.

Dans les cas suivants, la police doit être également informée:

- accidents avec dommages corporels,
- vol.

Dans tous les autres cas, Zurich peut exiger un avis à la police.

Sur demande de Zurich l'assuré doit en outre procéder à une dénonciation pénale ou déposer une plainte pénale.

6.2 Assurance responsabilité civile

Zurich mène les négociations avec la personne lésée. En cas d'accidents à l'étranger, Zurich est autorisée à donner mandat à des tiers pour le traitement des sinistres. Le règlement des prétentions du lésé par Zurich lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré n'est pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé. Zurich est compétente pour la conduite d'un procès civil.

6.3 Assurance casco

Zurich doit avoir l'occasion de faire examiner le bateau endommagé avant et après les réparations. A ce défaut, Zurich peut réduire ses prestations ou même les supprimer.

Art. 7 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de non-respect des obligations par un assuré, la prestation de Zurich peut être réduite ou supprimée. Cette sanction n'est pas encourue si l'assuré prouve que le non-respect est considéré comme non fautif au regard des circonstances ou le non-respect n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

Art. 8 Résiliation en cas de sinistre

Le preneur d'assurance et Zurich peuvent tous deux se départir du contrat, par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), après chaque cas de sinistre pour lequel une indemnité est due. Le preneur d'assurance a le droit de se départir du contrat au plus tard quatorze jours après avoir pris connaissance du paiement. Zurich a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si l'une des parties résilie le contrat, la résiliation s'applique à toutes les assurances de la police, sauf stipulation contraire dans la résiliation. La couverture d'assurance s'éteint quatorze jours après réception de la résiliation par l'autre partie.

Art. 9 **Cession des droits**

Sans l'assentiment formel de Zurich, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni constitués en gage avant leur fixation définitive.

Assurance responsabilité civile

Art. 101 **Etendue de l'assurance**

101.1 Responsabilité civile assurée

Sont couvertes les prétentions en dommages-intérêts formulées contre une personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de:

- mort ou blessure de personnes (lésions corporelles),
- mort ou blessure d'animaux ainsi que destruction ou détérioration de choses (dégâts matériels).

Cause des dommages

L'assurance s'étend aussi aux dommages causés:

- par les personnes tirées par le bateau assuré,
- par les objets remorqués ou poussés par le bateau assuré,
- par le youyou du bateau assuré, autant qu'un permis de navigation n'est pas exigé pour ce youyou,
- par le moyen de transport du bateau assuré ou de son youyou, s'il n'est pas soumis à la législation sur la circulation routière (LCR),
- par les bouées (corpsmorts compris),
- suite à l'assistance prêtée lors d'accidents dans lesquels ces bateaux sont impliqués,
- en montant dans un bateau ou en descendant.

101.2 Frais de prévention des sinistres

Lorsque la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, l'assurance couvre également les frais causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

101.3 Couverture pour faute grave

Zurich renonce au droit de recours dont elle dispose contre l'assuré si le cas de sinistre a été causé par faute grave. Cependant, Zurich fait recours contre l'assuré si le sinistre a été causé alors que l'assuré:

Art. 10 **For**

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich,
- le siège (domicile) du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein.

Art. 11 **Sanctions économiques, commerciales ou financières**

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

- était en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire ou
- commettait un excès de vitesse.

En cas de recours contre l'assuré, la gravité de la faute est pris en considération.

Art. 102 **Personnes assurées**

Sont assurés:

- le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur du bateau et les utilisateurs,
- les membres de l'équipage et les auxiliaires,
- les personnes tirées par le bateau.

Art. 103 **Prestations d'assurance**

Zurich prend en charge les prétentions justifiées et les frais de défense contre les prétentions injustifiées. Le lésé peut faire valoir ses prétentions directement auprès de Zurich.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police, y compris les intérêts compensatoires, les frais d'avocats et de justice.

Art. 104 **Exclusions**

Il n'existe aucune couverture pour:

104.1 Dégâts matériels et prétentions du propriétaire et détenteur

Les prétentions découlant des dommages corporels et matériels subis par le propriétaire et le détenteur du bateau assuré, des dommages au bateau assuré et aux moyens du transport du bateau ainsi que des dommages

causés aux choses fixées à ce bateau ou aux animaux et choses transportés, remorqués ou poussés par celui-ci. Sont assurés cependant les dommages causés aux objets emportés par d'autres personnes, en particulier les bagages et autres objets du même genre;

104.2 Dommages corporels aux personnes tractées

Les prétentions découlant de dommages corporels des personnes tractées (par ex. skieurs nautiques) envers l'assuré, sauf convention complémentaire;

104.3 Courses et autres compétitions semblables

Les prétentions pour des accidents survenant lors de courses de vitesse ou régates pour lesquelles une assurance responsabilité civile particulière a été conclue;

104.4 Conduite interdite

La responsabilité civile du conducteur du bateau qui ne possède pas de permis de conduire exigé par la loi, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui mettent le bateau assuré à la disposition d'un tel conducteur alors qu'elles auraient dû se rendre compte de ce manquement;

104.5 Conduite non autorisée

La responsabilité civile découlant de courses qui n'ont pas été légalement ou administrativement autorisées et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le bateau qui leur est confié des courses qu'elles n'ont pas été autorisées à faire;

104.6 Conduite sauvage

La responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le bateau assuré dans le dessein d'en faire usage ainsi que celle des personnes qui savaient ou auraient pu savoir que le bateau avait été soustrait;

104.7 Crimes

Les prétentions pour des accidents en rapport avec la perpétration intentionnelle ou la tentative de crimes et de délits;

104.8 Énergie nucléaire

Les prétentions découlant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.

Art. 105

Recours

Les dispositions légales accordent à la personne lésée le droit de faire valoir ses prétentions directement à l'encontre de Zurich. Pour cette raison, les exclusions selon les

- art. 104.4 conduite interdite,
- art. 104.5 conduite non autorisée,
- art. 104.6 conduite sauvage,
- art. 104.7 crimes

ne peuvent pas être opposées à la personne lésée.

Si des raisons légales ou contractuelles limitent la couverture d'assurance (p. ex. conduite en état d'ébriété) ou la suppriment (p. ex. conduite sans le permis de conduire exigé par la loi), Zurich a le droit d'exiger le remboursement d'une partie ou de la totalité de ses dépenses. Zurich peut également exiger le remboursement de ses dépenses si elle doit verser des prestations alors que l'assurance avait déjà pris fin.

Assurance casco

Art. 201

Choses assurées

Sont assurés les dommages au bateau déclaré, aux accessoires fixés à demeure, au moteur fixé à demeure et l'équipement prescrit légalement ou officiellement, survenant indépendamment de la volonté du preneur d'assurance et du conducteur du bateau.

Ne sont compris dans l'assurance que si une convention appropriée a été conclue:

- le moteur non fixé à demeure (moteur hors bord),
- les voiles,
- la bâche,
- le youyou,
- le moyen de transport du bateau,
- les accessoires mobiles et les effets personnels.

Art. 202

Événements assurés

Au gré de l'accord conclu la couverture d'assurance inclut une:

- Assurance casco intégrale (casco partielle et détérioration violente) ou
- Assurance casco partielle.

202.1 Détérioration violente (collision)

Sont assurés les dommages survenus par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, donc en particulier les dommages par suite de choc, de collision, d'échouement, de percussion contre le fond. Sont également assurés les dommages causés par d'effet du vent (rafales), de chavirage, de naufrage, d'envahissement d'eau, et ce, même lorsque ces dommages sont consécutifs à des avaries, à des ruptures ou à l'usure ainsi que les dommages par malveillance (à l'exception des défauts de la peinture et du vernis) d'autres personnes que les utilisateurs autorisés.

Couverture pour faute grave collision

Zurich renonce à une réduction des prestations en cas de collision par faute grave. Si toutefois le sinistre a été causé alors que le conducteur:

- se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire sans qu'il s'agisse d'un cas défini dans l'art. 206.7, ou
- commettait un excès de vitesse,

les prestations seront réduites proportionnellement à la gravité de la faute.

202.2 Casco partielle

a) Vol

Sont assurés les dommages en raison de la perte, de la destruction ou de la détérioration des choses assurées du fait de vol, de soustraction (vol d'usage) ou de brigandage dans le sens des dispositions du code pénal. Cette énumération est exhaustive.

L'endommagement à l'occasion d'une tentative de vol, d'une tentative de soustraction (vol d'usage) ou d'une tentative de brigandage est également couvert par l'assurance.

La soustraction par des personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance n'est pas considérée comme un dommage par vol.

Le vol de carburant n'est pas assuré.

b) Incendie

Sont assurés les dommages causés par le feu, par suite d'explosion, de foudre, de court-circuit et consécutifs à l'extinction du feu.

Les dommages dus au roussissement ne sont pas assurés.

Les dommages aux appareils électroniques et électriques ainsi qu'aux éléments constitutifs ne sont toutefois assurés que si la cause ne provient pas d'une défectuosité interne.

Durant la période de garantie, les dommages ne sont couverts que dans la mesure où aucune prétention en exercice du droit de garantie ne peut être émise.

c) Bris de glaces

Sont assurés les dommages de bris de parties d'objets assurés en verre ou composés d'autres matériaux servant de substitut de verre.

d) Forces de la nature

Sont assurés les dommages directement consécutifs à:

- tempête (= vente d'au moins 75 km/h), grêle,
- hautes eaux, inondations,
- éboulement de rochers ou chute de pierres, glissement de terrain,
- avalanche, chute d'un amas de neige, chute de glace, pression d'une masse de neige.

Tous les autres dommages naturels sont exclus de la couverture.

Sont également assurés les dommages causés par la chute d'aéronefs, tels des avions, des véhicules spatiaux ou des pièces de tels aéronefs.

Dans l'assurance casco partielle, seuls sont assurés les dommages naturels survenus à terre. Pour autant qu'il en ait été ainsi convenu en complément dans la police, les dommages naturels sont également couverts en cas de stationnement du bateau sur l'eau.

Si une assurance casco intégrale a été convenue, la couverture d'assurance s'étend aux dommages naturels survenus aussi bien à terre que sur l'eau.

202.3 Accessoires mobiles et effets personnels

Sont assurés les dommages aux accessoires mobiles et aux effets personnels emportés par les utilisateurs, lorsqu'il:

- sont endommagés en même temps que le bateau,
- ont été volés dans le bateau couvert et fixé, dans la cabine fermée à clé ou dans un bac de rangement protégé contre le vol.

Ne sont pas assurés: le numéraire, les cartes bancaires et de la poste, les cartes clients et les cartes de crédit, les billets de transport ou les abonnements, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux, les bijoux, les véhicules à moteur, tous les fichiers ainsi que les données enregistrées et les dossiers physiques. Il en va de même pour les boissons et le tabac ainsi que les animaux. Les biens de valeur affective ne sont pas indemnisés.

Animaux domestiques assurés

Si les animaux domestiques voyageant à bord sont blessés dans le bateau ou sont éjectés du bateau, Zurich paie les frais pour les soins nécessaires jusqu'au maximum CHF 5'000 par événement.

Art. 203

Prestations d'assurance

203.1 Dommage partiel

Si les choses assurées sont endommagées par un événement assuré, Zurich prend en charge les coûts de réparation en relation avec l'état et l'âge du bateau.

Le preneur d'assurance peut choisir librement l'entreprise de réparation où les réparations seront effectuées. Si Zurich ne parvient pas à trouver un accord avec l'entreprise de réparation choisi par le preneur d'assurance sur les devis, elle se réserve le droit de demander un devis supplémentaire auprès d'une autre entreprise de réparation reconnue et de payer au preneur d'assurance le montant de la réparation estimé.

Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants, vices de construction et de fabrication ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du bateau, le preneur d'assurance doit supporter une part équitable de ces frais.

Les pneus du moyen de transport sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure.

Si le preneur d'assurance déclare, à la conclusion du contrat, des valeurs de remplacement inférieures à la valeur réelle, les prestations d'assurance sont réduites de manière proportionnelle.

Si l'ayant droit est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de la taxe sur la valeur ajoutée est déduite.

En cas de versement sans exécution de la réparation, les frais de réparation calculés sont indemnisés hors TVA.

203.2 Dommage total

Zurich fournit les prestations conformément aux échelles d'indemnités ci-dessous, si:

- les frais de la réparation excèdent la valeur vénale des choses assurées,
- le bateau volé ne peut pas être retrouvé dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration de vol à Zurich.

L'indemnité pour les moteurs hors-bord, les voiles, les bâches, les youyous et le moyen de transport du bateau est toujours versée sur la base de l'échelle A. Ceci vaut également en cas de dommage partiel lorsque ceux-ci doivent être remplacés par des neufs.

Dans la police figure l'échelle applicable au bateau assuré.

Échelles d'indemnités

en % des prix de remplacement déclarés

Année de service	Échelle A	Échelle B
durant la 1 ^{ère} année	100%	100%
durant la 2 ^e année	100%–80%	100%
durant la 3 ^e année	80%–75%	100%
durant la 4 ^e année	75%–65%	100%
durant la 5 ^e année	65%–55%	100%–95%
durant la 6 ^e année	55%–45%	95%–90%
durant la 7 ^e année	valeur vénale dès la 7 ^e année	90%–85%
durant la 8 ^e année		85%–80%
durant la 9 ^e année		80%–75%
durant la 10 ^e année		75%–70%
durant la 11 ^e année		70%–65%
durant la 12 ^e année		65%–60%
durant la 13 ^e année		60%–55%
durant la 14 ^e année		55%–50%
durant la 15 ^e année		50%–45%
dès la 16 ^e année de service		valeur vénale

La valeur vénale est la valeur réelle du bateau et des choses assurées au moment de l'événement de sinistre. Si aucun accord n'est trouvé concernant le montant de la valeur vénale, le montant de l'indemnisation sera fixé par un expert indépendant désigné conjointement.

Si la valeur vénale est supérieure à l'indemnité résultant du tableau, la valeur vénale sera indemnisée. Mais dans tous les cas, l'indemnité maximale s'élève aux prix de remplacement qui figurent sur la police.

Les dommages préexistants non réparés sont déduits de l'indemnisation.

La prestation est toujours réduite de la valeur du bateau ou de la chose non réparée. Si cette valeur n'est pas décomptée de l'indemnité maximale, l'épave devient la propriété de Zurich dès paiement de l'indemnité.

Si l'ayant droit est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de la taxe sur la valeur ajoutée est déduite.

203.3 Frais

En cas de sinistre assuré, Zurich paie en complément:

- les droits de douane,
- jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation en cas de dommage total, les frais de dégagement, de remorquage et de transport du bateau jusqu'au point de réparation ou de recyclage le plus proche.

Même sans événement assuré, Zurich paie en complément jusqu'à CHF 2'000 les frais des mesures nécessaires pour le sauvetage du bateau.

203.4 Indemnisation en cas de vol de bateau

Lorsqu'un bateau volé est retrouvé dans les 30 jours après réception de la déclaration de vol par Zurich, cette dernière prend en charge les coûts des réparations nécessaires, sauf en cas de dommage total.

203.5 Accessoires mobiles et effets personnels ainsi que l'équipement prescrit légalement ou officiellement

Zurich paie les frais de réparation, toutefois au maximum le montant pour la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au moment de la survenance du sinistre. La valeur résiduelle est déduite de l'indemnité maximale.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance stipulée dans la police.

En cas de versement d'indemnité pour des objets volés, ceux-ci deviennent la propriété de Zurich.

Si des objets volés sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité doit être remboursée, déduction d'un montant forfaitaire pour une moins-value éventuelle, ou ces objets doivent être mis à la disposition de Zurich.

203.6 Réduction des prestations

Zurich est en droit de refuser ou de réduire ses prestations dans la mesure où la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) l'y autorise.

Si l'événement assuré a été causé par faute grave ou intentionnellement par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, Zurich est autorisée à refuser ou réduire sa prestation de la même façon que si l'événement avait été causé par le preneur d'assurance ou l'ayant droit lui-même.

Art. 204 Franchise

Le preneur d'assurance prend en charge la franchise convenue en cas de détérioration violente.

Art. 205 Détermination de la prime en fonction des sinistres

Selon convention, l'assurance casco intégrale est régie par le système F ou Z et l'assurance casco partielle par le système Z.

	Degré de prime	% de la prime de base
Système F	1	50%
	2	60%
	3	70%
	4	80%
	5	90%
	6	100%
Système Z	Indépendamment de l'évolution des sinistres, la prime reste fixée à 100%.	

Dans la police sont indiqués le système, la prime de base et le degré de prime déterminant au début du contrat. Le système F est régi par les règles suivantes:

Lorsque, au cours d'une période d'observation de 12 mois, laquelle prend fin 3 mois avant l'échéance de la prime annuelle, aucun sinistre n'est survenu pour lequel Zurich a dû payer une indemnité ou constituer une réserve, la prime, pour l'année d'assurance suivante, est calculée selon le degré de prime directement inférieur jusqu'à ce que le degré de prime le plus bas soit atteint.

Inversement, chaque sinistre pour lequel Zurich a payé une indemnité ou constitué une réserve entraîne, dès l'année d'assurance suivante, une progression de trois degrés de prime jusqu'au degré six au maximum.

Si l'assurance entre en vigueur moins de six mois avant la fin de la période d'observation en cours, le degré de prime ne change pas pour l'année d'assurance suivante, si aucun sinistre était annoncé.

Les sinistres survenant entre le moment de la soumission de la proposition et le début de l'assurance entraînent la correction ultérieure du degré de prime.

N'ont aucun effet sur le degré de prime:

- les sinistres en matière de casco partielle,
- les cas de sinistre qui n'impliquent aucun versement de prestations ou pour lesquels le preneur d'assurance rembourse dans un délai de 30 jours à compter de la prise de connaissance les dépenses engagées pour le sinistre, le degré de prime est rectifié,
- Les dommages par détérioration violente (collision) dont la personne assurée n'est aucunement responsable et pour lesquels l'indemnisation de la valeur de remplacement a été fournie à 100% par un autre protagoniste impliqué dans la collision ou par son assurance responsabilité civile.

Art. 206 Exclusions

Ne sont pas assurés:

206.1 Dommages d'exploitation

- les dommages causés par simple avarie, rupture ou usure du matériel;
- les dommages dus à une manipulation, les dommages dus à l'utilisation de mauvais carburant/liquide;
- les dommages par suite de manque de lubrifiant;
- les dommages par suite d'absence ou de gel de l'eau réfrigérante;
- les dommages qui concernent exclusivement les pneumatiques du moyen de transport du bateau ou les batteries;
- pour les bateaux en bois, les dommages dus au fait que le bois a travaillé;
- les dommages causés par le chargement (sauf s'ils sont en relation avec un événement assuré en tant que dommage par collision);

206.2 Dommages indirects

Les dommages indirects, tels que les entraves à la fonctionnalité, à la puissance ou à la performance lors de courses de vitesse, la dépréciation, les frais occasionnés par l'immobilisation ou l'hivernage ou encore la privation de jouissance;

206.3 Dommages par transport

Les rayures, les bosses, les dégâts au vernis ou à la peinture survenant lors du transport, à moins que ces dommages ne soient attribuables à un accident subi par le moyen de transport, à une force majeure ou à un vol;

206.4 Courses et autres événements

Les dommages:

- lors de la participation à des régates de voiliers hors du club, sauf convention complémentaire;
- lors de la participation – avec des bateaux à moteur – à des compétitions sportives, y compris à l'entraînement officiel;
- lors de la navigation sur des eaux présentant des rapides ou lors de passages par-dessus des barrages;

206.5 Conduite interdite

Les dommages survenant alors que le bateau est conduit par une personne qui ne possède pas de permis de conduire exigé par la loi, dans la mesure où l'assuré aurait pu avoir connaissance de ces faits;

206.6 Conduite non autorisée

Les dommages lors de trajets qui ne sont pas autorisés par les autorités ou par la loi;

206.7 Incapacité de conduire

Les dommages dans les cas où, au moment de l'accident, le conducteur du bateau présente un taux d'alcoolémie de 1,6‰ (valeur minimale) ou plus ou est en incapacité de conduire parce qu'il se trouve sous l'influence de médicaments aux effets narcotiques ou de stupéfiants. Lorsqu'il n'a pas été procédé à une prise de sang mais à un contrôle au moyen de l'éthylotest, l'exclusion de couverture est de même applicable en cas de concentration d'alcool dans l'air expiré de 0.80 mg/l ou plus;

206.8 Crimes

Dommages dans le cadre de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes et de délits;

206.9 État d'urgence

Les dommages occasionnés lors:

- d'influences de la température, en particulier glace, tsunami, tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique, sauf s'il peut être apporté la preuve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;
- d'événements de guerre, qu'ils se produisent sur le territoire des États en guerre ou hors de celui-ci, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes;
- de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) à moins qu'il ne puisse être démontré que des dispositions raisonnables ont été prises pour éviter le dommage;
- d'événements pendant que le bateau est réquisitionné par les autorités.

Assurance accidents

Art. 301**Personnes assurées**

Sont assurées toutes les personnes se trouvant sur le bateau assuré ainsi que les personnes tractées.

Sont également assurées les personnes qui portent secours en cas d'accidents ou de pannes aux occupants du bateau assuré, à l'exclusion toutefois de la police, service de sauvetage, service sanitaire ou pompiers.

Art. 302**Accidents assurés**

Par accident il faut entendre tout dommage corporel au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire frappant les personnes assurées:

- lors de l'utilisation du bateau assuré et du youyou, du moyen de transport du bateau et des bouées,
- lors de l'assistance prêtée aux personnes d'autres bateaux en cas d'accidents ou des pannes,
- pendant qu'elles manipulent le bateau, à condition que celui-ci se trouve à l'eau,
- lors de la mise à l'eau du bateau ou de sa sortie de l'eau, y compris le gréement et le dégréement.

Sont assimilés aux accidents:

- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs,
- les gelures, coups de chaleur, insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil) ou la noyade.

Art. 303**Prestations d'assurance**

Zurich paie les prestations mentionnées dans la police comme suit:

303.1 En cas de décès

Si une personne assurée meurt des suites d'un accident, Zurich paie la somme d'assurance convenue, dans l'ordre successif, aux bénéficiaires suivants:

1. au conjoint ou partenaire enregistré,
2. aux enfants, à parts égales,
3. aux père et mère, à parts égales,
4. aux grands-parents, à parts égales,
5. aux frères et sœurs, à parts égales.

S'il n'existe aucun bénéficiaire, seuls sont payés les frais funéraires jusqu'à concurrence de 30% du capital-décès.

Si une personne assurée décède dans un accident et laisse au moins un enfant mineur, le capital-décès est augmenté de 50%.

303.2 En cas d'invalidité

Lorsqu'une personne assurée devient invalide suite à un accident, Zurich verse l'indemnité convenue. Celle-ci est calculée en fonction du degré d'invalidité et déterminée selon les dispositions relatives aux atteintes à l'intégrité de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); le degré d'invalidité ne peut toutefois excéder 100%.

Une atteinte à la santé préexistante entraîne une réduction proportionnelle lors de la détermination du degré d'invalidité.

Le degré d'invalidité est déterminé à l'issue du traitement médical, mais au plus tard cinq ans après l'accident et est indemnisé comme suit:

Degré d'invalidité	Prestation %	Degré d'invalidité	Prestation %
100	225	62	111
99	222	61	108
98	219	60	105
97	216	59	102
96	213	58	99
95	210	57	96
94	207	56	93
93	204	55	90
92	201	54	87
91	198	53	84
90	195	52	81
89	192	51	78
88	189	50	75
87	186	49	73
86	183	48	71
85	180	47	69
84	177	46	67
83	174	45	65
82	171	44	63
81	168	43	61
80	165	42	59
79	162	41	57
78	159	40	55
77	156	39	53
76	153	38	51
75	150	37	49
74	147	36	47
73	144	35	45
72	141	34	43
71	138	33	41
70	135	32	39
69	132	31	37
68	129	30	35
67	126	29	33
66	123	28	31
65	120	27	29
64	117	26	27
63	114	25 et moins ¹	

¹ Indemnisation conformément au degré d'invalidité.

303.3 Indemnité journalière

Zurich paie l'indemnité journalière convenue, dimanches et jours fériés compris, pour l'incapacité de travail médicalement attestée. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement. L'indemnité journalière est versée pendant 730 jours dans les cinq ans suivant la date de l'accident, au maximum toutefois jusqu'au versement d'une indemnité d'invalidité.

303.4 Indemnité journalière d'hospitalisation

Durant une hospitalisation nécessaire ou durant un séjour de cure prescrit médicalement, Zurich verse en complément aux autres prestations, l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue pendant 730 jours au cours des cinq ans suivant la date de l'accident.

303.5 Frais de traitement

Zurich prend en charge durant cinq ans à compter de la date de l'accident, les frais nécessaires au traitement de la personne blessée suivants:

- les soins prodigués ou prescrits par un médecin ou un médecentiste,
- le traitement stationnaire à l'hôpital en division privée,
- les cures prescrites par le médecin,
- la déduction légale sur l'indemnité journalière de l'assurance sociale à titre de participation aux frais d'entretien en cas de séjour hospitalier ou en clinique,
- les soins à domicile prescrits par le médecin,
- la prise en charge psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé jusqu'au maximum CHF 2'000; des leçons de conduite prescrites par le médecin auprès d'un moniteur de conduite diplômé jusqu'au maximum CHF 1'000, dans la mesure où ces mesures en rapport avec une collision ou naufrage du bateau assuré sont nécessaires,
- la location d'ustensiles et d'appareils pour malades,
- la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ou la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) de ces derniers lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques,
- les transports aériens, s'ils sont inévitables pour des raisons médicales ou techniques,
- les actions de recherche jusqu'au maximum CHF 10'000 par personne assurée,
- les actions de sauvetage des assurés ou de recherche des corps.

Si les personnes assurées ont également droit à des prestations d'assurances sociales, Zurich prend seulement en charge la partie pour laquelle aucun droit ne résulte des assurances sociales concernées.

Les franchises et participations d'une assurance sociale ne sont pas prises en charge.

Art. 304 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les accidents lors de trajets où le bateau est utilisé sans droit (conduite sauvage, etc.) ainsi que
- les événements conformément à
 - l'art. 206.4 Courses et autres événements,
 - l'art. 206.5 Conduite interdite,
 - l'art. 206.6 Conduite non autorisée,
 - l'art. 206.7 Incapacité de conduire, dans la mesure où cela concerne les prétentions du conducteur du bateau,
 - l'art. 206.8 Crimes,
 - l'art. 206.9 État d'urgence.

Art. 305 **Bateaux suroccupés**

Si, au moment de l'accident, le nombre des occupants du bateau est supérieur au nombre autorisé par les autorités, l'indemnisation est, à l'exception des frais de traitement, réduite proportionnellement. Trois enfants âgés de moins de 12 ans comptent pour deux adultes.

Art. 306 **Imputation sur les prétentions en responsabilité civile**

Les prestations fournies aux occupants par l'assurance en cas de décès, d'invalidité, d'indemnité journalière et d'indemnité journalière d'hospitalisation sont versées en plus des prestations de l'assurance responsabilité civile.

Les prestations aux occupants sont toutefois imputées sur l'indemnité en responsabilité civile si les prestations dans le cas de responsabilité civile peuvent être entièrement ou partiellement réclamées en remboursement au propriétaire, détenteur ou au conducteur du bateau.

Définitions

Bateau

Le terme de bateau désigne toutes sortes de véhicules servant à la navigation ou tout autre corps ou appareil flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau tels que les bateaux à moteur, les yachts, les bateaux à voile, les barques ou les engins flottants.

Année de service

Par année de service, il faut entendre chaque période de douze mois, calculée la première fois à partir de la date de la première mise en circulation. Au cours d'une année de service, la période est calculée proportionnellement au temps écoulé jusqu'à la survenance du sinistre.

Activité exercée à titre professionnel

L'activité est exercée à titre professionnel lorsque des revenus réguliers sont obtenus grâce à des transports rémunérés effectués ou grâce à la location du bateau.

Faute grave

Il y a faute grave lorsqu'il a été gravement contrevenu au devoir de diligence généralement admis et que cela exerce une incidence sur le sinistre.

Prix de remplacement

Prix d'un bateau neuf, identique ou semblable et muni du même équipement, au moment de la conclusion du contrat.

Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance est le document qui atteste de l'existence d'une assurance obligatoire de responsabilité civile bateau. Elle est transmise électroniquement aux autorités cantonales (service des automobiles et de la navigation).

